

## **AVENANT N°2 – CONVENTION D'OCCUPATION DU CENTRE ADMINISTRATIF A BEAUREPAIRE**

### **ENTRE**

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dont le siège est situé 9 rue du 19 mars 1962 – 38550 St Maurice l'Exil, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération en date du ,

D'une part

### **ET**

La Commune de Beaurepaire, dont le siège est situé à la Mairie – 28 rue Français – 32870 Beaurepaire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick PAQUE, agissant es qualité en vertu d'une délibération en date du ,

D'autre part

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences et en vertu d'une délibération du 28 juin 2010, l'ex Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en partenariat avec la Commune de Beaurepaire a souhaité réhabiliter le bâtiment qui abritait les bureaux de la Communauté de communes et de la mairie de Beaurepaire.

Ce projet permettait également d'aider la mairie de Beaurepaire à sauvegarder ce bâtiment à la valeur patrimoniale indéniable qui a accueilli gratuitement les bureaux de l'intercommunalité depuis sa création et ceux de l'école de musique.

Pour ce faire, la Commune de Beaurepaire a rétrocédé à l'ex Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire le tènement immobilier, charge à cette dernière d'effectuer les travaux de réhabilitation.

Une convention, signée en 2013, a fixé les modalités de remboursement par la Commune de Beaurepaire à l'ex Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, des dépenses

d'investissement (sous forme de loyers) et de fonctionnement pour son occupation des locaux (rez-de-chaussée – 1<sup>er</sup> étage – partie du 3<sup>ème</sup> niveau).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ex Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire a fusionné avec l'ex Communauté de communes du Pays Roussillonnais pour devenir la nouvelle entité : Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, laquelle se substitue dans les droits et obligations.

La convention initiale, modifiée par avenant n°1 du 27 octobre 2022 pour la mise à disposition supplémentaire de deux bureaux du 2<sup>ème</sup> étage pour les besoins de la Commune de Beaurepaire, prévoit, dans son article 3 - durée, que celle-ci est conclue pour toute la durée des emprunts et qu'elle sera révisée aux termes de la durée de ces derniers.

Le présent avenant a pour but d'entériner l'accord des deux parties sur la rétrocession des locaux occupés par la Mairie de Beaurepaire à l'euro symbolique à la fin de la durée de la convention, lorsque les emprunts seront terminés (2032).

Il est proposé de modifier l'article 3 de la convention initiale :

### 3. Durée

***L'article 3 est modifié comme suit :***

***« La présente convention est conclue pour toute la durée des emprunts pour la part des loyers, et à compter de l'emménagement des services de la mairie dans les locaux pour les dépenses de fonctionnement.***

***Au terme de la durée des emprunts, il est convenu que les locaux, ayant fait l'objet de remboursement des emprunts contractés par la Communauté de communes pour la réhabilitation, seront rétrocédés à l'euro symbolique à la Commune de Beaurepaire (rez-de-chaussée – 1<sup>er</sup> niveau – une partie du 3<sup>ème</sup> niveau)***

***Cette rétrocession fera l'objet d'un acte notarié de mise en copropriété. »***

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à St Maurice l'Exil, le

Pour la Commune de Beaurepaire

Pour la Communauté de communes Entre  
Bièvre et Rhône